



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture



16ième REUNION DES PARTIES DU PFBC
STREAM 4, « PFNL, DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SECTEUR PRIVE »
Atelier sous régional sur l'Economie des Produits Forestiers Non Ligneux en Afrique centrale.
Kigali-Rwanda, du 21 au 22 novembre 2016

Groupe thématique N° 1

Thème : *Cadres politiques, juridiques et institutionnels régissant le secteur des PFNL en Afrique centrale et cohérence avec le Protocole de Nagoya sur le partage des avantages (APA)*

Leader thématique : GIZ-ProPFE/FAO/MINFOF/MINEPDED

NOTE DE SYNTHESE

1. Contexte

Importance des PFNL

Les PFNL revêtent une importance considérable sur le plan économique, social, culturel et environnemental dans le pays et dans l'ensemble de la sous-région Afrique Centrale.

L'exploitation des produits forestiers non ligneux (PFNL) à côté des essences de bois d'œuvre constitue un pilier important de développement dans les pays forestiers. En Afrique Centrale, 80% de la population valorisent les PFNL pour divers usages. Ils rentrent dans l'alimentation des populations et contribuent à la sécurité alimentaire. Ils sont utilisés dans la pharmacopée par toutes les couches de la population et constituent des matières premières pour l'artisanat et des matériaux de construction pour l'habitat. En milieu rural, les femmes et les enfants jouent un rôle prépondérant dans cette activité. Les produits forestiers non ligneux jouent davantage un rôle important dans le développement aussi bien de l'économie locale que de l'économie de marché.

Contraintes développement des PFNL

L'exploitation des PFNL a toujours fait l'objet des controverses notamment dans le cadre de sa rentabilité et sa contribution au développement durable. Les contraintes majeures liées aux manquements du cadre institutionnel, législatif et réglementaire et aussi à une faible structuration de leurs filières de commercialisation subsistent.

Directives COMIFAC PFNL

Dans le cadre de la mise en œuvre de son Plan de Convergence, la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC), a produit un document sur les directives sous-régionales relatives à la gestion durable des produits forestiers non ligneux d'origine végétale en Afrique centrale qui prend en compte les différentes contraintes identifiées (COMIFAC/FAO/GTZ, 2007).

2. Rappels points clés Directives Sous-régionales COMIFAC, PFNL

Les orientations majeures des directives COMIFAC PFNL sont notamment relatives aux points ci-dessous.

Le droit d'usage

Le droit doit être étendu à la commercialisation.

- *En plus d'utiliser les PFNL pour satisfaire leurs besoins d'autoconsommation, les populations riveraines peuvent, sans intermédiaires, commercialiser ou échanger les PFNL non menacés contre d'autres biens.*
- L'autorités compétente nationale met en place des mesures nécessaires pour concilier les droits des titulaires du droit d'usage et ceux de gestionnaires des forêts soumises au régime de l'aménagement, notamment à travers **des accords tripartites entre autorité compétente, gestionnaire et titulaire du droit d'usage** et/ou des mécanismes de prévention et résolution des conflits.

L'accès légal à la ressource

- Les codes forestiers au niveau des pays intègrent suffisamment les PFNL
- Les administrations nationales mettent en place un cadre institutionnel pour la gestion des PFNL
- Dans le cas de PFNL menacés, l'administration nationale en charge des PFNL fonde l'attribution d'un titre d'exploitation sur les résultats d'un inventaire approprié et des quotas fixés en conséquence.
- L'attribution des titres d'exploitation des PFNL est soumise au respect des normes et procédures souples qu'en matière d'exploitation du bois d'oeuvre
- La promotion de l'implication des communautés locales et des peuples autochtones
- La promotion de la professionnalisation de la filière et des investissements ;
- Dans le respect des principes établis par la Convention sur la Diversité Biologique (CDB), l'exigence d'un consentement préalable donné en connaissance de cause des communautés locales et des peuples autochtones, lorsque l'utilisation de leurs connaissances et pratiques traditionnelles est envisagée.
- L'autorité compétente garantit aux communautés locales et aux peuples autochtones riverains du domaine forestier non permanent qui en font la

demande, un accès collectif aux PFNL, dans un but lucratif. Cet accès collectif est organisé dans le cadre d'une convention de gestion conjointement signée par la communauté concernée et l'autorité **compétente et accompagnée d'un plan simple de gestion élaboré avec l'assistance technique gratuite de l'administration locale en charge des forêts la plus proche.**

La transformation

- L'Etat prend les mesures incitatives nécessaires pour favoriser la transformation locale des PFNL, notamment au niveau de l'importation et/ou de la construction des machines servant à la transformation des PFNL ; la production et de la commercialisation des produits à forte valeur ajoutée.

La commercialisation

- L'Etat fixe les règles de classement pour la commercialisation des PFNL bruts, transformés, ou semi transformés.
- La commercialisation des PFNL est soumise à une normalisation commune agréée par les Etats membres de la COMIFAC.
- L'Etat subordonne l'exportation en dehors de l'espace communautaire COMIFAC des PFNL menacés à l'autorisation préalable de l'autorité compétente.

La taxation

- À l'exception du droit d'usage dont l'exercice ne donne pas lieu au paiement des taxes spécifiques au secteur forestier, l'exploitation des PFNL à des fins commerciales dont la loi confère la propriété à l'Etat est assujettie au paiement de taxes forestières.
- La taxation des PFNL tient compte du statut de vulnérabilité de chaque espèce (taxation forte), de l'importance économique (valeur mercuriale), et de la nécessité de promouvoir les essences peu utilisées.

Le transport

- L'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour faciliter la circulation des PFNL légalement prélevés de la forêt, aussi bien sur le territoire national que lors de leur exportation, en conformité avec l'accord sous-régional sur le contrôle forestier.
- L'Etat définit des conditions de transport compatibles avec la conservation des produits transportés et la sécurité des personnes et astreint tout **transporteur à la détention d'un document de transport** établi en son nom par l'administration en charge des PFNL et indiquant notamment :
 - a. la nature, le poids ou la quantité des produits transportés ;

- b. la provenance (numéro du titre d'exploitation et validité) et la destination de ces produits ;
- c. le moyen de transport à utiliser

Financements pour les PFNL

- Chaque Etat met en place des mécanismes de financement ou renforce ceux existants pour financer :
 - a. de l'inventaire des PFNL autres que ceux des concessions forestières ;
 - b. de la régénération et la promotion des PFNL ;
 - c. de la redistribution de la rente forestière

Contrôle et suivi des activités de la filière

- L'Etat met sur pied un dispositif de contrôle et de suivi des activités de la filière, dont il dote les agents affectés à cette tâche de connaissances et de moyens nécessaires pour découvrir les infractions et appliquer ou faire appliquer les sanctions prévues.

3. Synthèse état des lieux niveau de prise en compte des directives sous régionales relatives à la gestion durable des produits forestiers non ligneux d'origine végétale en Afrique centrale et recommandations à prendre

Le tableau ci-dessous fait une synthèse de la prise en compte des directives PFNL suivant les une grille d'analyse basée sur les neuf (09) points de la directive présentés ci-dessus.

Le droit d'usage
<p><u>Constats</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le droit d'usage traditionnel est inclus dans la plupart des codes forestiers • Ce droit d'usage ne s'étend pas au droit commercial dans la plupart des pays (Cameroun, Gabon, RDC, ..) • Dans certain il s'agit simple de produits libre accès sans véritable cadre de régulation (Congo, Tchad...) • contradiction entre droit d'usage coutumier et droit moderne notamment avec ceux de gestionnaires des forêts soumises au régime de l'aménagement par l'Etat <p><u>Recommandations</u></p> <p><i>Que les Etats intègrent dans la législation</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) <i>le droit d'usage commercial des PFNL au niveau du marché local et faciliter l'accès au permis de collecte pour les organisations paysannes locales pour l'exploitation et la commercialisation de quantité importante de PFNL dans les marchés urbains ;</i> b) <i>la possibilité de développement des cadre de co-gestion des</i>

espaces ressources PFNL dans les concessions forestières aménagées, les aires protégées entre les communautés riveraines et les gestionnaires aires forestières aménagées et/ou protégées sous la supervision de l'administration.

L'accès légal à la ressource

Constats

- Le cadre institutionnel, législatif et réglementaire du secteur forestier soit (i) ne prenne pas suffisamment en compte les PFNL dans la plupart des pays ou (ii) sont inadapté pour une véritable promotion des PFNL avec les difficultés d'obtention des documents légaux pour le commerce des PFNL et/ou l'absence de décentralisation des permis d'attribution
- Les textes en vigueur dans le respect des principes établis par la Convention sur la Diversité Biologique (CDB), ne prévoient pas de dispositions pour s'assurer le long de la chaîne, que les principes du protocole de Nagoya sur l'Accès aux ressources génétiques et au Partage des Avantages tirés de leurs utilisations (APA).

Recommandations

Que les Etats

- c) *intègrent suffisamment les PFNL dans les processus de réformes forestières en cours dans la plupart des pays ;*
- d) *élaborent un texte spécifique sur les modalités d'accès, d'exploitation, de transport et de commercialisation des PFNL ;*
- e) *soumette l'attribution des titres d'exploitation des PFNL au respect des normes et procédures souples qu'en matière d'exploitation du bois d'œuvre pour promotion de l'implication des communautés locales et des peuples autochtones et la professionnalisation de la filière ;*
- f) *garantissent aux communautés locales et aux peuples autochtones riverains du domaine forestier non permanent qui en font la demande, un accès collectif aux PFNL, dans un but lucratif dans le cadre des forêts des communautés ou forêt communautaires ;*
- g) *prévoient une disposition dans les textes spécifiques aux PNL renvoyant à l'obligation de la prise en compte de la réglementation APA dès lors que les ressources génétiques sont concernées ;*
- h) *élaborent et mettent en œuvre une législation nationale du APA.*

La transformation

Constats

- La transformation des PFNL reste très artisanale et donc pas développée du fait de l'absence d'un cadre incitatif.
- Le cadre relative à la normalisation et la certification des produits transformé est quasi inexistant. Au Cameroun, l'agence des Normes et de la Qualité (ANOR) a créé un Comité Technique pour élaborer les normes sur les produits forestiers non ligneux mais pas encore activé depuis plusieurs années déjà

Recommandations

Que les Etats

- i) mettent en œuvre les directives COMIFAC en matière de transformation des PFN, notamment la prise des mesures incitatives nécessaires pour favoriser la transformation locale des PFNL, notamment au niveau de l'importation et/ou de la construction des machines servant à la transformation des PFNL ; la production et de la commercialisation des produits à forte valeur ajoutée ;*
- j) élaborent des Normes de qualités et de certification pour la transformation des PFNL phare à fort potentiel de transformation.*

La commercialisation, la fiscalité, le transport et le suivi des PNL

Constats

- La fiscalité sur les PFNL dans la plupart des pays est soit inexistante, soit inadaptée et ne tient pas compte de la valeur commerciale réelle ni des aspects de durabilité écologique de la ressource.
- Les difficultés d'accès légal à l'exploitation des produits spéciaux et des PFNL favorisent l'émergence d'une petite caste d'élites qui monopolise le secteur.
- Les PFNL se développent majoritairement dans le secteur informel avec pour conséquences la perte des recettes fiscales l'absence des statistiques fiables.

Recommandations

Que les Etats

- k) sorte un texte sur la classification/catégorisation des PFNL en fonction de leur valeur économique sociale et écologique ;*
- l) Prévoient la délivrance de permis de gré à gré au niveau décentralisé pour la catégorie des PFNL non menacée*
- m) propose une fiscalité adaptée des PFNL en fonction des différentes catégories en considérant les trois dimensions : économique, écologique et social. Une telle approche permettrait:*
 - sur le plan écologique, de limiter la déforestation ou de protéger les espèces vulnérables (prise en compte de la vulnérabilité des espèces et de la valeur commerciale des produits) ;*
 - sur le plan économique, de tirer au bénéfice du Trésor public, des revenus sur les produits commercialisés en fonction de leur valeur dans le commerce ;*
 - sur le plan social, d'accroître la contribution à l'amélioration des conditions de vie des populations riveraines des forêts en facilitant l'accès légal des groupes organisés à la valorisation des PFNL et par le biais de l'affectation de recettes plus élevées aux communes et aux communautés concernées ;*
- n) prévoient pour le transport des PFNL des documents/bordereaux sécurisés obtenus suivant les modalités simple au niveau des services déconcentrés pour assurer la traçabilité et suivi des statistiques PFNL*

Cadre politique et institutionnels

Constats

- Insuffisance prise en compte des PFNL dans les programmes politiques nationaux.

- Volonté politique insuffisante pour la mise en œuvre de stratégies nationales et plans d'actions pour le développement des PFNL des pays de la COMIFAC.
- Chevauchement entre les attributions des institutions impliquées dans les filières PFNL.
- Faible synergie entre le secteur forestier et me secteur agricole pour la promotion des PFNL domestiqués marqué par l'inexistence de document de traçabilité permettant de faire la différence entre les PFNL sauvage et les PFNL domestiqués, l'inexistence d'un cadre incitatif pour la domestication des PFNL en relation avec les efforts et les investissements nécessaires en amont.

Recommandations

Que les Etats

- o) mettent en place au sein du ministère en charge des forêts, des structures spécialisées ayant une vision globale amont/aval de la filière des PFNL*
- p) garantissent à travers la formalisation et la mise à disposition des moyens, le fonctionnement des Comités Nationaux Consultatifs sur les Produits Forestiers Non Ligneux (CCN-PFNL) des pays comme cadre de concertation intersectoriel pour la promotion de chaine de valeur des PFNL;*
- q) prévoit un texte incitatif de la domestication des PFNL. Ce texte doit alors fixer les modalités de suivi de l'exploitation et de circulation des produits forestiers non ligneux issus de la domestication.*